

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 04 303

Mis en ligne le 7-04-23.....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE  
L'ESPLANADE DU PARADIS DU 10 AU 14 AVRIL 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de la gérante des CARS LASBAREILLES relative à la mise en sécurité des enfants à mobilité réduite du pèlerinage HCPT lors de la montée et de la descente des bus entre le 10 et le 14 avril 2023 sur le parking de l'esplanade du Paradis.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le parking de l'esplanade du Paradis.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT**

A compter du lundi 10 avril à 08h00 et jusqu'au vendredi 14 avril à 18h00, le stationnement sur toute la longueur de la moitié Ouest du parking de l'esplanade du Paradis et ce, jusqu'à la bande de roulement centrale, est interdite au stationnement des véhicules autres que les bus liés à la prise et la dépose des enfants à mobilité réduite du pèlerinage HCPT.

**ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières, de panneaux et de rubalise ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mise en place par les services municipaux .

**ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION**

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - RECOURS**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 7 avril 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.